



<i>Nom de la politique</i>		
Politique d'appel (la "Politique")		
<i>Date d'approbation</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Mise à jour</i>
1 mars 2023	1 mars 2023	
<i>Cycle de révision</i>		<i>Mise en relation</i>
Révision annuelle par le comité avec recommandations au conseil d'administration		

Objectif

1. La présente politique d'appel offre aux particuliers un processus d'appel équitable, abordable et rapide.

Portée et application de la présente politique

2. La présente politique s'applique à tous les individus. Toutefois, elle ne s'applique pas aux décisions relatives à l'application de la CCUMS prises par l'OSIC, le directeur des sanctions et des résultats, le tribunal de sauvegarde du CRDSC ou toute autre instance compétente dans le cadre du programme du sport sans abus.
3. Sous réserve de la Section 2, tout Individu qui est affecté par une décision prise par la Fédération Canadienne des Quilles en ce qui concerne spécifiquement cet Individu, y compris une décision prise par le Conseil, par tout comité du Conseil ou par tout organisme ou individu au sein de la Fédération Canadienne des Quilles qui a été délégué l'autorité de prendre des décisions en accord avec les Statuts de la Fédération Canadienne des Dix Quilles et les politiques de gouvernance (tes qu'applicables), aura le droit d'en appeler de cette décision à condition qu'il s'agisse d'une décision sujette à appel conformément à la Section 4 de cette politique, que les conditions précisées dans les Sections 6 ou 7 de cette politique (selon le cas) aient été satisfaites, et qu'il y ait des motifs suffisants pour l'appel conformément à la Section 8 de cette politique.
4. La présente politique s'applique aux décisions relatives à :
 - a) l'éligibilité
 - b) les décisions de sélection et les nominations au PAA
 - c) aux conflits d'intérêts
 - d) aux décisions disciplinaires prises conformément aux politiques pertinentes et applicables de la Fédération Canadienne des Dix Quilles
 - e) l'adhésion

5. Cette politique **ne s'appliquera pas** aux décisions suivantes relatives à :

- a) Les plaintes signalées qui ont été gérées par le CSIO ;
- b) Les questions d'application générale telles que les amendements aux règlements de la Fédération canadienne des dix quilles ;
- c) La structure opérationnelle de la Fédération canadienne des dix quilles et les nominations aux comités ;
- d) Les questions relatives aux budgets et à leur mise en œuvre ;
- e) Les questions d'emploi ou les questions de structure opérationnelle ou de dotation en personnel ou de possibilités de leadership bénévole ;
- f) Sauf indication contraire dans cette politique, les décisions prises par des organisations autres que la Fédération canadienne des dix quilles, telles que les associations membres de la Fédération canadienne des dix quilles, le Comité olympique canadien (COC), le Comité paralympique canadien (CPC), le Comité international olympique (CIO), le Comité international paralympique (CIP), la Fédération internationale des quilles ou tout autre organisme directeur ;
- g) Les critères de sélection, les quotas, les politiques et les procédures établis par des entités autres que la Fédération canadienne des dix quilles ;
- h) La substance, le contenu et l'établissement des critères de sélection des équipes ;
- i) Les politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) établies par Sport Canada, le cas échéant ;
- j) Les politiques et procédures établies par toute autre agence, association ou organisation externe à la Fédération Canadienne des Dix Quilles ;
- k) Les infractions relatives au dopage, qui sont traitées conformément au Programme canadien antidopage, par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport et la Fédération internationale de quilles ;
- l) Les questions contractuelles entre la Fédération Canadienne des Dix Quilles et son personnel pour lesquelles un autre processus de résolution de conflit existe selon les dispositions du contrat applicable ; ou
- m) Les règlements négociés en vertu de la politique de règlement des différends.

Le site Web de la Fédération, ou d'autres moyens électroniques qui permettent une communication directe avec l'Individu, comme WhatsApp. Dans de telles circonstances, la notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle la Fédération canadienne des dix quilles publie la notification de la décision sur son site Web et/ou, selon le cas, à la date à laquelle l'Individu reçoit la décision par courriel ou par l'autre moyen électronique.

Nonobstant ce qui précède, les appels contre toute décision rendue en vertu de la politique de discipline et de plaintes doivent être déposés auprès du tiers indépendant de la Fédération canadienne des dix quilles.

¹La Fédération canadienne des dix quilles peut notifier les décisions par les moyens suivants : courriel à l'adresse électronique la plus récente de l'Individu qu'elle a en dossier ; publication sur le site Web de la Fédération canadienne des dix quilles, ou autres moyens électroniques qui permettent une communication directe avec l'Individu, comme Quoi de neuf. Dans de telles circonstances, la notification est réputée avoir été reçue à la date à laquelle la Fédération canadienne des dix quilles publie la notification de la décision sur son site Web et/ou, selon le cas, à la date à laquelle l'Individu reçoit la décision par courriel ou par l'autre moyen électronique.

Délai d'appel

6. À moins d'indication contraire au moment où une décision est communiquée, les personnes qui souhaitent faire appel d'une décision ont quatorze (14) jours à compter de la date à laquelle elles ont reçu l'avis de la décision¹ pour soumettre au directeur général de la Fédération canadienne des dix quilles les éléments suivants :
 - a. Une notification de l'intention de faire appel
 - b. Leurs coordonnées
 - c. Le nom du défendeur et de toute partie affectée, lorsqu'ils sont connus de l'appelant
 - d. La date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel.
 - e. Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision si un document écrit n'est pas disponible.
 - f. Des motifs et raisons détaillées de l'appel
 - g. Toutes les preuves à l'appui de ces motifs
 - h. Le ou les recours demandés
7. Un individu qui souhaite faire appel au-delà de la période de quatorze (14) jours ne peut le faire que si des circonstances exceptionnelles l'ont empêché de déposer son appel dans le délai indiqué à la section 6 ci-dessus. Cette personne doit fournir une demande écrite indiquant les raisons pour lesquelles elle demande une exemption. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours sera prise à la seule discrétion du gestionnaire des appels.

Motifs d'appel

8. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel sur son seul mérite ou parce qu'un individu (ou des individus) n'aime pas ou n'est pas d'accord avec une décision. Un appel ne peut être entendu que s'il existe des motifs suffisants pour faire appel. Les motifs suffisants incluent le défendeur :
 - a. A pris une décision qu'il n'avait pas l'autorité ou la compétence (comme indiqué dans les documents de gouvernance du défendeur) de prendre ;
 - b. N'a pas pris en compte des informations qui étaient pertinentes pour la décision finale ou a pris en compte des informations qui n'étaient pas pertinentes pour la décision finale ;
 - c. N'a pas suivi ses propres procédures (telles que définies dans les documents constitutifs du défendeur) ;
 - d. A pris une décision influencée par la partialité (la partialité étant définie comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue) ; ou
 - e. A pris une décision qui était manifestement déraisonnable ou injuste.
9. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le répondant a commis une erreur de procédure telle que décrite à la section 8 de la présente politique et que cette erreur a eu, ou peut raisonnablement avoir eu, un effet important sur la décision ou le décideur.

10. Nonobstant toute autre disposition de cette Politique d'appel, par une entente entre toutes les Parties, le processus d'appel interne en relation avec les décisions prises par la Fédération Canadienne des Dix Quilles, un gestionnaire de cas, un gestionnaire d'appel ou un panel disciplinaire nommé par la Fédération Canadienne des Dix Quilles peut être contourné et l'appel peut être entendu directement devant le CRDSC.
11. Sauf lorsqu'un appel se déroule devant le CRDSC, la Fédération Canadienne des Dix Quilles nommera un gestionnaire des appels et suivra le processus décrit dans les sections 13 et suivantes de cette politique d'appel.

Règlements des litiges

12. Les parties peuvent d'abord tenter de résoudre l'appel par le biais de la politique de règlement des différends après avoir reçu l'avis d'appel et les informations requises conformément à la section 6..

Examen préalable de l'appel

13. Sur réception d'un appel, la Fédération canadienne des dix quilles nommera un gestionnaire d'appel indépendant (qui ne doit pas être en conflit d'intérêt ou avoir une relation directe avec les parties) qui a les responsabilités suivantes :
 - a. Déterminer si l'appel relève du champ d'application de la présente politique (sections 2 à 5).
 - b. Déterminer si l'appel a été soumis en temps opportun (Sections 6 et 7)
 - c. Décider si les motifs de l'appel sont suffisants (section 8).
14. Si le gestionnaire des appels rejette l'appel en raison de motifs insuffisants, parce qu'il n'a pas été soumis en temps opportun ou parce qu'il n'entre pas dans le champ d'application de la présente politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de cette décision. Toute décision de ce type rendue par le gestionnaire des appels peut faire l'objet d'un appel auprès du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.
15. Si le gestionnaire des appels accepte un appel parce qu'il entre dans le champ d'application de la présente politique, qu'il y a des motifs suffisants et qu'il a été soumis en temps opportun, le gestionnaire des appels informera les parties de sa décision par écrit et suivra les étapes décrites ci-dessous.

Nomination d'un comité d'appel

16. Si un appel est accepté, le gestionnaire des appels nommera un comité d'appel composé d'un seul membre pour entendre l'appel. Toutefois, à la discrétion du gestionnaire des appels, un comité d'appel composé de trois membres peut être désigné pour entendre l'appel. Dans ce cas, le gestionnaire des appels désignera l'un des membres du panel pour servir de président.

17. Lors de la nomination du comité d'appel, le gestionnaire des appels doit choisir des individus qui sont impartiaux, libres de tout conflit d'intérêt réel ou perçu (et qui le resteront jusqu'à ce qu'une décision finale ait été rendue ou que les procédures aient autrement pris fin) et qui n'ont pas de relation directe avec l'une des parties. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une exigence stricte, le directeur des appels devrait essayer de nommer des personnes au comité d'appel qui ont une expérience juridique et qui comprennent le sport des dix quilles. Lorsque les circonstances le justifient, le gestionnaire des appels peut nommer des personnes au comité d'appel qui ont des domaines d'expertise spécifiques qui aideraient à résoudre l'affaire.

Détermination des parties concernées

18. Afin de confirmer l'identification de toutes les Parties concernées, le Gestionnaire des appels impliquera la Fédération Canadienne des Dix Quilles. Le gestionnaire des appels peut déterminer si une Partie est une Partie concernée à sa seule discrétion.

Procédure d'audience d'appel

19. Le gestionnaire des appels informe les parties que l'appel sera entendu. Le gestionnaire des appels, en collaboration avec le comité d'appel, consulte ensuite les parties pour déterminer le format dans lequel l'appel sera entendu. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le format de l'audience, le gestionnaire des appels décidera de son format. Cette décision est à la seule discrétion du gestionnaire des appels et ne peut faire l'objet d'un appel.

20. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, l'audience se déroulera de toute façon.

21. Le format de l'audience peut impliquer une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, une audience basée uniquement sur les soumissions documentaires, ou une combinaison de ces méthodes. À moins que le format de l'audience ne fasse l'objet d'un autre accord entre les parties, comme le prévoit la section 19, l'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire des appels et le comité d'appel jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :

- a. L'audience sera tenue en temps opportun dans un délai déterminé par le gestionnaire des appels.
- b. Les parties recevront un préavis raisonnable du jour, de l'heure et du lieu d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par communications électroniques.
- c. Des copies de tous les documents écrits que les parties souhaitent faire examiner par le comité d'appel seront fournies à toutes les parties avant l'audience.
- d. Les Parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, de services de transcription ou d'un conseiller juridique, à leurs propres frais.
- e. Le comité d'appel peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner lors d'une audience orale en personne ou par téléphone ou par communications électroniques.
- f. Le comité d'appel peut exclure toute preuve déposée par les parties qui est indûment répétitive ou qui constitue un abus de procédure. Le comité d'appel appliquera par ailleurs les règles pertinentes et applicables en matière de preuve en ce qui concerne l'admissibilité et le poids accordé à toute preuve déposée par les parties.

- g. Rien n'est admissible en preuve lors d'une audience qui :
 - i. serait inadmissible dans un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve ; ou
 - ii. est inadmissible en vertu d'une loi quelconque.
- h. Toute Partie affectée est autorisée à présenter des observations et à déposer des preuves devant le comité d'appel. La décision du comité d'appel est contraignante pour toute Partie concernée.
- i) La décision d'accepter ou de rejeter l'appel sera prise à la majorité des membres du comité d'appel, sauf dans les cas où le comité est composé d'un seul membre.

22. Dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'appel peut obtenir des conseils indépendants.

Décision de l'appel

23. Le comité d'appel rendra sa décision, par écrit et avec les motifs, dans les quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience. En prenant sa décision, le comité d'appel n'aura pas plus d'autorité que celle du décideur initial. Le comité d'appel peut décider de :
- a. Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel.
 - b. Accueillir l'appel, en tout ou en partie, et renvoyer l'affaire au décideur initial pour une nouvelle décision.
 - c. Accueillir le recours, en tout ou en partie, et modifier la décision.
 - d. Déterminer si les coûts de l'appel, à l'exclusion des frais de justice et des déboursés juridiques de toute partie, peuvent être évalués contre toute partie. Dans l'évaluation des coûts, le comité d'appel tiendra compte de la nature et du montant des coûts, de l'issue de l'appel, de la conduite des parties et des ressources financières respectives des parties.
24. La décision écrite du comité d'appel, avec les raisons, sera distribuée à toutes les parties, au directeur des appels et à la Fédération Canadienne des Dix Quilles. Lorsque cela est nécessaire en raison de contraintes de temps, le comité d'appel peut d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu de temps après la conclusion de l'audience, et la décision écrite complète sera émise par la suite.
25. Sous réserve de la section 26 ci-dessous, à moins que l'affaire n'implique un participant vulnérable, une fois que la date limite pour faire appel au CRDSC (le cas échéant), tel qu'indiqué dans le Code canadien de règlement des différends sportifs, a expiré, la Fédération canadienne des dix quilles publiera le résultat de l'appel sur son site Internet. La publication se limitera, le cas échéant, à la ou aux dispositions de toute politique pertinente qui a été violée, au(x) nom(s) de la ou des personne(s) inscrite(s) impliquée(s), à la ou aux sanction(s) ou à l'ordonnance imposée, le cas échéant. De plus, lorsque la Fédération canadienne des dix quilles agit en tant que plaignant en vertu de la section 9 de la politique sur la discipline et les plaintes et que toute décision émise en vertu de cette politique fait l'objet d'un appel, seule la Fédération canadienne des dix quilles, et non le plaignant original, sera identifiée. Les informations d'identification concernant les mineurs ou les participants vulnérables ne seront jamais publiées par la Fédération Canadienne des Quilles.

26. Si le comité d'appel rejette l'appel, la décision ne peut être publiée, tel que prévu à l'article 25, qu'avec le consentement du défendeur. Si le répondant ne donne pas un tel consentement, la décision sera gardée confidentielle par les parties, le gestionnaire des appels et la Fédération canadienne des dix quilles et sera conservée et éliminée conformément à la législation pertinente et applicable sur la protection de la vie privée. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires conformément à la présente *politique*.
27. Les autres personnes ou organisations, y compris, mais sans s'y limiter, les membres, seront informées du résultat de toute décision rendue conformément à la présente *politique*.
28. Toute décision rendue en vertu de cette politique s'applique automatiquement et doit être respectée par la Fédération canadienne des dix quilles et ses membres.
29. Les dossiers de toutes les décisions seront maintenus par la Fédération Canadienne des Dix Quilles et ses membres en accord avec leurs politiques de confidentialité respectives.
30. La décision du comité d'appel est définitive et lie les parties, sous réserve de leur droit d'en appeler de la décision devant le CRDSC conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Délais

31. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne permettra pas une résolution juste de l'appel, le gestionnaire des appels et/ou le comité d'appel peut ordonner que ces délais soient révisés.

Confidentialité

32. La procédure d'appel est confidentielle et ne concerne que les parties, le gestionnaire des appels, le comité d'appel et tout conseiller indépendant du comité. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à une personne non impliquée dans la procédure.
33. Tout manquement au respect de l'exigence de confidentialité susmentionnée peut entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de la ou des personnes concernées, conformément aux politiques pertinentes et applicables de la Fédération canadienne des dix quilles.

Définitif et contraignant

34. Aucune action ou procédure judiciaire ne sera entamée contre la Fédération canadienne des dix quilles ou les individus en ce qui concerne un différend, à moins que la Fédération canadienne des dix quilles n'ait refusé ou omis de fournir ou de respecter le processus de résolution des différends et/ou le processus d'appel tel qu'établi dans les documents directeurs.

Vie privée

35. La collecte, l'utilisation et la divulgation de tout renseignement personnel conformément à cette politique sont assujetties à la politique de confidentialité de la Fédération canadienne des dix quilles.
36. La Fédération canadienne des dix quilles ou n'importe lequel de ses délégués en vertu de cette politique (c.-à-d. le gestionnaire des appels, le comité d'appel), doivent se conformer à la politique de confidentialité de la Fédération canadienne des dix quilles dans l'exécution de leurs services en vertu de cette politique.

Définitions

37. Les termes utilisés dans la présente politique d'appel sont définis comme suit :
- a. **Partie concernée** - Tout individu ou entité, tel que déterminé par le gestionnaire des appels, qui peut être affecté par une décision rendue en vertu de la *politique d'appel* et qui peut avoir recours à un appel de son propre chef en vertu de cette *politique d'appel*.
 - b. **Requérant (appelant)** - La partie qui fait appel d'une décision en vertu de la présente *politique*.
 - c. **Gestionnaire d'appel** - Un individu nommé par la Fédération Canadienne des Dix Quilles qui peut être un membre du personnel, un membre du comité, un bénévole, un directeur, ou une tierce partie indépendante, pour superviser cette *politique d'appel*. Le gestionnaire des appels aura des responsabilités qui incluent, mais ne sont pas limitées à, l'autorité de prise de décision habilitée par cette politique.
 - d. **Athlète** - un individu qui est un athlète participant à la Fédération canadienne des dix quilles et qui est assujetti aux politiques de la Fédération canadienne des dix quilles.
 - e. **Jours** - jours civils²

² Aux fins du calcul des délais, les dispositions suivantes s'appliquent : le jour de l'acte n'est pas inclus dans le calcul (c'est-à-dire que la date de réception d'une décision n'est pas le premier jour) ; au lieu de cela, le délai commencerait le jour suivant la réception de la décision et expirerait à minuit (dans le lieu de la personne cherchant à déposer un appel) le dernier jour du délai. Si la date de fin est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la période court jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si un particulier reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, le délai de 14 jours pour faire appel de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et expire le vendredi 1er janvier 2021. Cependant, étant donné que le 1er janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, le délai d'appel expirerait à minuit (à l'endroit où se trouve la personne qui veut faire appel) le 4 janvier 2021.

- f. **Directeur des sanctions et des résultats** - Responsable de la supervision de l'imposition de mesures provisoires, de résultats convenus, de sanctions et de la comparution devant le Tribunal de sauvegarde ou le Tribunal d'appel dans les cas découlant d'une violation potentielle de l'UCCMS (ou d'autres règles de conduite, selon le cas).
- g. **Individus** - toutes les catégories de membres définies dans les règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, ainsi que tous les individus employés par, ou engagés dans des activités avec la Fédération canadienne des dix quilles, y compris, mais sans s'y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les convocateurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, les directeurs et les officiers de la Fédération canadienne des dix quilles, et les parents/tuteurs des athlètes.
- h. **Membre** - les divisions de la Fédération canadienne des dix quilles, tel que spécifié dans les règlements de la Fédération canadienne des dix quilles, tels que modifiés de temps à autre.
- i. **Mineure** - tel que défini dans l'UCCMS.
- j. **OSIC** - Bureau du commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du commissaire à l'intégrité du sport.
- k. **Parties** - les individus impliqués dans un appel, qui comprennent le requérant, le défendeur et toute partie concernée.
- l. **Répondant** - La partie répondant à l'appel.
- m. **UCCMS** - Code de conduite universel pour prévenir et traiter la maltraitance dans le sport, tel que modifié de temps à autre par le CRDSC.
- n. **Participant à l'UCCMS** - un individu affilié à la Fédération Canadienne des Dix Quilles qui a été désigné par la Fédération Canadienne des Dix Quilles comme un participant UCCMS et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour la Fédération canadienne des dix quilles, les participants au programme UCCMS peuvent inclure un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre du personnel de soutien aux athlètes, un employé, un travailleur contractuel, un administrateur ou un bénévole agissant au nom de, ou représentant la Fédération canadienne des dix quilles à n'importe quel titre.
- o. **Participant vulnérable** - tel que défini dans l'UCCMS.